



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA  
NATURE ET DES SITES

La Rochelle, le 14/06/01

ARRETÉ

N° 01.1636 SE/BNS

Imposant, au titre de la législation  
relative aux installations classées,  
des prescriptions complémentaires  
à la SECMA,  
pour l'usine qu'elle exploite à Tonnay Charente

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement),

VU les arrêtés préfectoraux de 1915, du 28 avril 1925, du 29 mai 1928, du 15 décembre 1928, du 17 mai 1939, du 24 octobre 1963 et du 05 novembre 1973, autorisant le fonctionnement de l'usine de Tonnay-Charente exploitée en dernier lieu par la SECMA,

VU l'arrêté complémentaire du 17 avril 1998 prescrivant à la Sté SECMA de produire une étude de sols sur l'ensemble de son établissement de Tonnay-Charente,

VU les conclusions de l'étude HPC-F 3/1127b, réalisée par la Sté HPC Envirotec le 29 février 2000,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mars 2001,

VU la lettre adressée à la SECMA conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène

CONSIDERANT que l'étude a mis en évidence une pollution des sols par les hydrocarbures et par les métaux lourds,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires et de surveillance en rapport avec l'usage du terrain,

VU la lettre du 18 mai 2001 portant à la connaissance de la SECMA le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans les délais impartis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La SECMA fera procéder pour le 15 avril 2002 aux travaux suivants sur le terrain d'implantation de son usine de Tonnay-Charente :

- extraction des terres polluées par les hydrocarbures de la zone repérée n° 7 dans l'étude des sols et élimination de celles-ci dans un centre de traitement dûment autorisé. Le remblaiement de l'excavation se fera avec des matériaux inertes;
- Imperméabilisation de la surface du sol de toute la partie Ouest du site, incluant la source repérée n° 1 dans l'étude hydrogéologie (sol souillé par le zinc).

Un rapport sur les travaux réalisés sera établi et adressé à l'inspecteur des installations classées au plus tard le 15 mai 2002.

**Article 2** : La SECMA effectuera tous les six mois des prélèvements d'eau :

- en amont et en aval des fossés d'évacuation des eaux pluviales traversant le site en direction de la rivière Charente,
- dans les nappes souterraines à partir des piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5 réalisés dans le cadre de l'étude, et le puits existant.

L'eau prélevée fera l'objet des mesures des substances principales suivantes, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement :

- hydrocarbures totaux,
- plomb,
- zinc,
- cuivre,
- cadmium,
- chrome,

- arsenic,
- mercure,
- antimoine.

Les résultats des analyses seront adressés dès réception à l'inspecteur des installations classées.

**article 3** : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Tonnay Charente par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

**article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,  
Le sous préfet de Rochefort,  
Le maire de Tonnay Charente,  
Le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,  
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la SÉCMA par l'intermédiaire du maire de Tonnay Charente.

LA ROCHELLE, le 14 JUIN 2001

LE PRÉFET.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

René BIDAL

